

DEPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME

COMMUNE DE LA JARNE

REÇU À LA PRÉFECTURE
16 AVR. 2024
CHARENTE-MARITIME

**PROJET DE CREATION D'UNE AIRE DE GRAND PASSAGE DES GENS
DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA JARNE
(DUP ET PARCELLAIRE)**

ENQUETE PUBLIQUE

Du 28 Février 2024 au Mercredi 20 Mars 2024 inclus

**RAPPORT CONCLUSIONS ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**



PARTIE 2 : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

SOMMAIRE

PARTIE 2 / CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

1- Objet de l'enquête	2
2. Sur le déroulement de l'enquête	2
3. Sur les résultats de l'enquête	2
4. Les aspects positifs	2
5. Les aspects négatifs (ou jugés comme tels par les opposants au projet)	3
6. Conclusion et avis	5

1- Objet de l'enquête

Cette enquête concerne le projet de création d'une aire de grand passage des gens du voyage sur le territoire de la commune de La Jarne : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et enquête parcellaire conjointe.

Le projet d'aire de grand passage des gens du voyage à la Jarne répond à une obligation légale qui s'impose aux Établissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) compétents en matière d'accueil des gens du voyage et conformément à cette disposition légale, le 4ème Schéma départemental d'accueil et d'habitat du voyage 2018/2024 fixe comme objectif à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CDA) la réalisation de deux aires de grand passage : dont une située à La Jarne, où le site retenu répond aux critères spécifiques de ce genre d'aménagement.

2. Sur le déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée normalement, sans incident particulier. Il y a eu une très forte affluence à chaque permanence m'obligeant à prolonger le temps normalement imparti. Certaines personnes ont signalé qu'elles avaient rebroussé chemin pensant que le temps d'attente serait trop long. Deux ou trois intervenants se sont montrés très énervés en promettant des interventions sur le terrain au moment de la réalisation des travaux.

En ce qui concerne l'enquête parcellaire : un courrier adressé par la CDA n'a pas eu de récépissé de la part d'un propriétaire : le certificat d'affichage en fait état.

3. Sur les résultats de l'enquête

2-1 : Enquête DUP

Il y a eu au total, en dehors des doublons repérés 328 observations dont seulement 2 favorables ou du moins pas trop hostiles au projet.

Le site de la préfecture dénombre 207 observations (doublons compris) : ce qui montre qu'il a pu être facilement utilisé. La mairie a du ouvrir 3 registres successifs concernant la DUP. 142 observations (y compris les courriers) y ont été consignées.

2-2 : Enquête parcellaire :

L'enquête parcellaire ne comporte qu'une observation émise par le SDPPR17 (Syndicat de la Propriété Privée Rurale et Agricole de la Charente Maritime) qui aborde plusieurs thèmes concernant la DUP et l'enquête parcellaire.

4. Les aspects positifs

Le projet d'aire de grand passage des gens du voyage répond à **une obligation légale** qui s'impose à la CDA compétente en matière d'accueil des gens du voyage.

Le projet répond aux objectifs fixés par le 4ème schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2018/2024;

Le choix du site a été conduit lors de l'élaboration du PLUi et la recherche foncière a été conduite selon les prescriptions règlementaires du décret n°2019-171 du 5 Mars 2019 lorsqu'il est paru.

La recherche foncière a également intégré les critères de sélection arrêtés par la CDA :

- le site doit être situé dans la première couronne rochelaise.

Enquête publique concernant le projet de création d'une aire de grand passage des gens du voyage sur le territoire de la commune de La Jarne (DUP et parcellaire)

- il doit être éloigné de moins de 2,5 km d'une voie structurante et distant de 300 m minimum de toute habitation
- Il doit être distribué en eau et électricité
- IL doit présenter une topographie plane

Le projet respecte le décret n°2019 -171 du 5 mars 2019 qui fixe les règles applicables à l'aménagement d'une aire de grand passage : surface de 4 hectares minimum, les aménagements intérieurs (alimentation électrique, eau potable, éclairage, recueil des eaux usées, bennes pour les ordures, borne incendie, et un système permettant la récupération des toilettes individuelles (qui reste à préciser).

Le projet prévoit des talus plantés périphériques et des plantations d'arbres et d'arbustes à l'intérieur de l'aire. La haie existante est conservée (sauf 5 m pour un accès mais largement compensés par de nouvelles plantations).

Le choix du site a fait l'objet d'une concertation dans le cadre du PLUi : réunions publiques le 6 et 7 novembre 2017. Le document d'urbanisme intégrant les STECAL dédiés aux aires de grand passage a été ensuite soumis à l'enquête publique du 19 juin au 26 juillet 2019. Une réunion publique a eu lieu à La Jarne en Juillet 2017 et les acteurs économiques riverains du projet et des représentants des habitants ont été reçus à leur demande par la CDA le 27 Novembre 2017.

Incidence sur l'environnement : situé à environ 2 kms du périmètre de protection rapprochée du captage d'alimentation d'eau potable le projet ne devrait pas impacter les usages de l'eau. (voir le chapitre « aspects négatifs » en ce qui concerne les eaux souterraines et les eaux superficielles)

Le projet n'est pas concerné par les contraintes d'aménagement liées au milieu naturel (sites Natura 2000, ZNIEFF, zones humides, et aucune espèce patrimoniale de flore n'est recensée sur le secteur. Le projet ne présenterait pas d'enjeux sur les espèce patrimoniales d'oiseaux de plaine agricole.

La qualité de l'air y est jugée satisfaisante.

Enfin, le projet n'intercepte aucun périmètre de protection de monument historique ou de ZPPA .

5. Les aspects négatifs (ou jugés comme tels par les opposants au projet)

La réalisation de ce projet demande l'acquisition de 11 parcelles agricoles et 5 propriétaires ont refusé de céder leurs parcelles , soit par opposition de principe au projet, soit par opposition au prix proposé par la CDA

La concertation a bien été réalisée, mais la colère des habitants de La Jarne n'est pas retombée depuis la réunion publique organisée en 2017 qui avait généré une pétition de plus de 1100 personnes, réactivée au cours de cette enquête.

Depuis cette date, les habitants de la Jarne n'ont plus entendu parler de ce projet (le temps de suivre toutes les procédures).

L'opposition des habitants de La Jarne (et de Salle sur mer) est très vive, et argumente sur les thèmes suivants :

1. La pollution engendrée par les passages : c'est le thème qui a recueilli le plus grand nombre d'observations. La CdA confirme que des opérations de nettoyage seront effectuées quotidiennement par un prestataire de service. En l'absence de groupe, le site est clos par un système de contrôle d'accès. Le principe de la création d'un réseau d'assainissement interne a été

retenu (depuis le lancement de l'enquête) : reste à convaincre les opposants au projet (qui font l'amalgame entre aire de grand passage et aire d'accueil des gens du voyage dont les durées de séjour sont variables et peuvent aller jusqu'à plusieurs mois)

2. Pratiques évangéliques non compatibles avec les valeurs républicaines laïques:

argument largement repris sur la base des tracts distribués dans les boîtes aux lettres. La Communauté d'agglomération de La Rochelle se contente de satisfaire aux obligations légales et réglementaires qui s'imposent à elle en matière d'accueil des grands passages, elle n'a pas à connaître des convictions et activités religieuses pratiquées par les membres des groupes. On doit préciser qu'en Charente Maritime, le taux de réalisation des aires de grand passage n'atteint que 22,5% (61,5% à l'échelon national) des objectifs.

3. L'insécurité routière sur la RD 202 qui borde l'aire : tous les habitants de la Jarne signalent la dangerosité de cette RD 202 de La Jarne à Angoulins : il est reconnu dans le dossier que « les véhicules y circulent à une vitesse relativement élevée ». Trois précisions importantes sont apportées par la CdA : 1- Les groupes arrivent et partent le dimanche 2- Le projet de création d'accès à l'aire a été validé par les services du Conseil Départemental de Charente Maritime 3- Les familles ne circulent pas à pied pour leur déplacement vers le centre commercial. Là encore, les habitants de La Jarne basent leur avis sur les « voyageurs » des aires d'accueil en méconnaissant le fonctionnement des aires de grand passage. Il faut signaler que le site a été occupé partiellement par des gens du voyage qui ont pu alimenter des opinions très négatives. Les habitants de la Jarne ont par ailleurs profité de l'enquête pour réclamer la réalisation d'une piste cyclable le long de la RD 202.

4. La stérilisation d'une surface agricole: La CdA précise que les exploitants qui ont accepté de céder leur parcelle ont été délocalisés sur d'autres parcelles gérées par la SAFER. Aucun autre exploitant directement concerné ne s'est manifesté lors des permanences. L'aire s'inscrit dans une zone « STECAL » déjà prévue dans le PLUi de 2019. La demande du ZAN (Zéro Artificialisation Nette) est à comptabiliser à l'horizon 2050 et ne commence à s'appliquer qu'à l'issue de la mise en conformité des documents de planification et d'urbanisme.

5. La baisse de la valeur immobilière des biens : beaucoup d'habitants de La Jarne le redoutent mais il s'agit d'une opinion difficile à prouver. Par ailleurs, l'occupation est temporaire (de mai à Septembre)

6. Le « sur dimensionnement » de l'aire permettant une fréquentation trop forte par rapport à la population du village. La taille de 4 ha minimum est imposée par les textes (décret du 5 mars 2019). Des aménagements à cette règle sont possibles mais n'ont pas été prévus en Charente-Maritime. Le Maire peut trouver auprès de la CASNAV une aide pour répartir les enfants éventuels dans plusieurs écoles autour de La Jarne. La sur fréquentation éventuelle des aires de jeux reste à tester.

7. Une concertation tronquée, un manque de communication, les communes voisines non consultées : La concertation a eu lieu dans le cadre du PLUI, notamment lors de deux réunions publiques des 4 et 6 décembre 2017. Les propriétaires des parcelles concernées ont été sollicités à deux reprises dans le cadre des propositions d'acquisition, d'abord par la SAFER puis par la CdA.

8. Des installations sanitaires jugées insuffisantes : Le projet répond aux conditions imposées par l'Etat et la CdA a apporté des précisions depuis l'enquête avec la création d'un réseau d'assainissement interne à l'aire de grand passage, avec plusieurs points de déversement répartis au plus près des zones de stationnement.

9. La LPO non consultée : Les données relatives à la faune et la flore présentes ont été collectées par les services et reportées dans le dossier. La création de nouvelles haies et les plantations renforceront la biodiversité.

10. Risques d'incendie : La CdA précise que l'aire n'est pas considérée comme un établissement recevant du public (ERP). Le projet prévoit une borne incendie à l'entrée de la parcelle.

11. Inondation des parcelles adjacentes: Les eaux pluviales seront infiltrées dans le périmètre de l'aire grâce à un revêtement majoritairement enherbé, permettant l'infiltration des eaux de pluie. Cela n'entraînera pas de ruissellement supplémentaire sur les fonds voisins. Et de plus un merlon périphérique ceinture le site.

12. Sous évaluation des coûts : La CdA précise que les coûts de fonctionnement n'ont pas à figurer dans le dossier de déclaration d'utilité publique qui comprend strictement les coûts des travaux, ouvrages et aménagements projetés, celui des acquisitions foncières et des mesures compensatoires le cas échéant. Et pour la réalisation, une enveloppe « aléa » est prévue

13. Mesures compensatoires jugées insuffisantes : La CdA de La Rochelle précise : il n'y a pas de compensation collective agricole obligatoire puisqu'une étude d'impact environnementale de façon systématique n'est pas requise.

14. Cas particuliers :

- Obs.R70 : Monsieur Bouteiller, maraicher , à l'entrée de la Jarne, redoute le vol de ses cultures, d'autant qu'il ne réside pas sur le site. A mon avis, les vols sont possibles, mais monsieur Bouteiller pourra peut être aussi bénéficier d'une clientèle en plus grand nombre.

- Obs.M186 : Madame Proux , qui gère des chambres d'hôtes dans le village de la Jarne et qui redoute de perdre ses clients : c'est vraiment loin du projet, à l'intérieur du village.

- Obs R97 : Madame Bleynie propriétaire du château de Cramahé sur la commune de la Salle qui estime que son château (grille classée) est en relation visuelle avec le projet... celui ci est situé à plus de 500 m et une haie + merlon ceinturera le projet. L'impact semble sur évalué.

6. Conclusion et avis

Le principe même de l'utilité publique a été contesté mais la première phrase du dossier soumis à l'enquête affirme l'obligation légale imposée aux EPCI concernant l'accueil des gens du voyage : en Charente Maritime, le taux de réalisation des aires de grand passage n'atteint que 22,5% des objectifs.

Si cette enquête publique a généré un nombre très important d'observations farouchement opposées au projet (326), il n'a pas toujours été facile de démêler des inquiétudes réelles d'un état d'esprit antitzigane*. La CdA a apporté des précisions permettant de répondre aux opinions négatives sur l'ensemble des points précis au travers des thèmes abordés.

* terme employé par William Acker dans son livre « où sont les gens du voyage »,

En ce qui concerne la DUP :

Considérant que le projet soumis à enquête :

- Le projet d'aire de grand passage des gens du voyage à la Jarne répond à une obligation légale qui s'impose aux Établissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI)
- Le projet répond aux prescriptions réglementaires décrites dans le décret n°2019-171 du 5 Mars 2019 et même au delà : la CdA a étudié la création d'un réseau d'assainissement interne à l'aire de grand passage, avec plusieurs points de déversement répartis au plus près des zones de stationnement.
- L'enquête s'est déroulée normalement, et chacun a pu déposer son observation sur le registre déposé en mairie ou sur le site internet de la Préfecture

J'émet un :

AVIS FAVORABLE

Avec la seule recommandation d'apporter toute l'aide nécessaire à la mairie de La Jarne, à sa demande, pour l'accueil des gens du voyage pour faire face aux tensions éventuelles.

En ce qui concerne l'enquête parcellaire :

Considérant que le projet soumis à enquête :

- Tous les courriers adressés aux propriétaires concernés sont en annexe : un seul propriétaire n'a pas accusé réception de l'envoi. Le courrier recommandé pour Mr SHEID a bien été affiché en mairie pendant l'enquête.
- Que la CDA a apporté les réponses à tous les points abordés par la seule observation émise par le SDPPRA17.

J'émet un :

AVIS FAVORABLE

La Flotte en Ré, le : 15/04/2026

Elmes